

Les directeurs du primaire remportent une manche

Obligation d'enseigner Les juges fédéraux invitent la justice genevoise à se pencher sur la loi obligeant les dirigeants d'écoles à enseigner.



Pour le Tribunal fédéral, la justice genevoise ne peut pas faire l'économie d'un examen plus approfondi des arguments des directeurs.

Image: Patrick Martin / Archives

Le Tribunal fédéral rappelle à l'ordre la justice genevoise en la priant de se pencher sur le sort des directeurs d'établissement primaire. Rappelons qu'en 2015, le Grand Conseil avait décidé à la dernière minute qu'ils devraient à l'avenir dédier une partie de leur temps de travail à l'enseignement.

PUBLICITÉ



inRead invented by Teads

À l'époque, l'association des directeurs d'établissement primaire, défendue par Mes Thomas Barth et Romain Jordan, avait saisi la justice pour demander l'annulation de cette décision. En 2017, les directeurs n'étaient pas parvenus à obtenir l'effet suspensif et leur action contre la modification de leur cahier des charges avait été écartée par la Chambre administrative, jugeant leur recours irrecevable. Pour les juges genevois, cette modification définie par le Grand Conseil n'était pas sujette à recours. Par ailleurs, ils considéraient que «l'exigence de ces nouvelles missions d'enseignements (...), à raison d'une à deux périodes par semaine, était infime en termes de volumétrie et de contenus».

Les magistrats cantonaux étaient arrivés à la conclusion que cette nouvelle mission représentait 29 heures de travail par an, sur un total de 1800 heures. Des chiffres contestés par les directeurs qui relevaient qu'une à deux heures d'enseignement supposaient évidemment un important de travail en amont, notamment de préparation des leçons. Ils avaient ainsi demandé aux juges d'instruire cette question et d'entendre des témoins. Demande écartée par ces magistrats.

Par Fedele Mendicino@MendicinoF

07.03.2019

Afficher



Tout nouveau CGM Dexcom G6

Articles en relation

Le DIP prépare l'obligation d'enseigner des directeurs pour septembre

Instruction publique La contestation d'un article de la loi sur l'école n'empêche pas le DIP d'en prévoir l'application, indique Marie-Claude Sawerschel. [Plus...](#)

Par Jean-François Mabut 05.01.2016

Le DIP veut mettre les directeurs des écoles primaires au pas

Genève Depuis janvier, ces cadres sont obligés d'enseigner. Les récalcitrants s'exposent à des sanctions. [Plus...](#)

Par Aurélie Toninato 20.01.2017

Obligations d'enseigner: les directeurs déboutés

Genève Leur association demandera au Tribunal fédéral d'annuler un article de loi qui les oblige à enseigner. [Plus...](#)

Par Fedele Mendicino 24.05.2016

Pour le TF, la justice cantonale ne peut pas faire l'économie d'un examen plus approfondi des arguments des directeurs: «La modification du cahier des charges a créé une obligation nouvelle pour les directeurs, qui va au-delà de l'exécution des tâches qui leur incombaient dans leur sphère d'activité habituelle. C'est à tort que les premiers juges ont traité la modification du cahier des charges comme un acte interne non sujet à recours.»

«Victoire d'étape»

«C'est une victoire d'étape essentielle pour nos clients, réagissent Mes Thomas Barth et Romain Jordan. Nous allons pouvoir démontrer l'absurdité budgétaire et l'impraticabilité de la mesure. Aujourd'hui, les directeurs d'établissement sont obligés, par exemple, de gérer les devoirs surveillés pour la respecter. Ce sont, pour le contribuable, les heures de surveillance les plus onéreuses du pays. Et ni l'instruction publique ni les élèves n'en profitent, bien au contraire.»

Cette modification, au cœur du conflit, figure dans la loi sur l'instruction publique, votée dans des circonstances particulières le 17 septembre 2015 par le parlement. Le projet de loi initial du Conseil d'État ne contenait pas ce fameux article 59. C'est en effet au dernier moment, en août, que ce point a été introduit en Commission de l'enseignement dans un rapport de minorité, rappellent les deux avocats. Et le 17 septembre 2016, le Conseil d'État, qui avait demandé l'adoption de la loi en urgence, n'était pas favorable à cette disposition. Cette dernière avait été votée à une courte majorité grâce aux voix de l'UDC, du MCG et du PLR.

«Il y a un problème d'égalité de traitement, poursuit Me Barth. C'est le Conseil d'État qui définit le cahier des charges, pas le Grand Conseil. Mais pourquoi alors légiférer sur les directeurs du primaire et pas sur les autres directeurs? Par exemple ceux du Cycle d'orientation, qui bénéficient de davantage de moyens d'encadrement, notamment des doyens et des secrétaires?»

«C'est un échec»

Pas de doute, pour les avocats, cette loi doit être annulée. Hasard du calendrier, relève Me Jordan, le Grand Conseil devrait prochainement se prononcer sur un projet de loi proposant de l'abroger. «La leçon principale, conclut-il, est qu'il n'est pas adéquat qu'un parlement s'occupe de façon aussi précise du cahier des charges de fonctionnaires. Nous voulons croire que deux ans après la mise en œuvre de l'article 59, les circonstances ont évolué. Cette mesure est un échec. La pacification du dossier pourrait ainsi passer par un retour en arrière du parlement lui-même.» (TDG)

Créé: 07.03.2019, 13h25

Votre avis

Avez-vous apprécié cet article?

Oui

Non